

AVIS RELATIF A L'IMPLICATION DES PERSONNELS UNIVERSITAIRES DANS LA CREATION D'ENTREPRISE

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Avis enregistré sous le numéro **056-2024-CR-23092024**

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet l'avis suivant :

Article 1 : Remboursement du salaire des personnels universitaires impliqués

En cas d'implication d'un personnel de Recherche dans la création d'une entreprise, le remboursement est conditionné à la quotité de temps d'implication :

- En dessous de 20% : on considère que le concours scientifique est compatible avec l'activité de l'agent concerné. Par conséquent, il n'y a pas de facturation appliquée pour les deux premières années de la consultance ;
- Au-dessus de 20% : il s'agit d'une Mise A Disposition (MAD). Le remboursement intégral dès l'entrée en vigueur de la convention de MAD est appliqué, considérant que cela affecte les activités de l'agent concerné.

Article 2 : Valence de la quotité de temps

La quotité de temps d'implication est prélevée uniquement sur le « temps Recherche » de la personne.

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet un avis favorable comme suit :

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40

Nombre de votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges,

La Présidente de l'Université,

Signé par : Isabelle Klock-Fontanille
Date : 23/09/2024
Qualité : Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK-FONTANILLE